

Arrêté n° PCICP2025234-0008

Arrêté de prescriptions complémentaires pour l'exploitation du parc éolien de la Côte Guillaume par la société EOLIENNES DE LA COTE GUILLAUME sur le territoire de la commune de VAUPOISSON

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 511-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 512-20, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° PCICP2019277-0003 du 4 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025127-0002 du 7 mai 2025 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le permis de construire n° PC1040005B1003 (arrêté n° 07-2814) en date du 19 juillet 2007, prorogé le 3 mai 2010 et modifié (arrêté n° 10-3922) en date du 21 décembre 2010, autorisant la société EOLIENNE DE LA COTE GUILLAUME à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dit « Parc éolien de Cote Guillaume » sur le territoire de la commune de VAUPOISSON ;

VU la liste rouge des espèces menacées en France de 2016 ;

VU la liste rouge des oiseaux nicheurs du Grand Est de 2024 ;

VU le porter à connaissance, déposé le 28 décembre 2021, relatif à la mise en place d'un bridage dynamique pour les chiroptères ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en 2018 ;

VU les rapports de suivi environnemental (2017, 2020 et 2022) du parc éolien des Quatre Vents transmis par l'exploitant le 19 mars 2025 ;

VU le rapport de visite et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 juin 2025 établi à la suite d'une visite d'inspection du 2 avril 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du 30 juin 2025 avec accusé de réception du 9 juillet 2025 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société ÉOLIENNES DE LA COTE GUILLAUME a demandé dans son porter à connaissance du 28 décembre 2021, une évolution du dispositif de bridage en faveur des chiroptères, fondée sur la mise en place du système ProBat combinant un module prédictif et un dispositif de détection en temps réel ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, cette évolution de dispositif de bridage constitue une modification notable, mais non substantielle, dans la mesure où elle n'entraîne ni modification de l'activité autorisée, ni dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts protégés à l'article L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT que les suivis environnementaux transmis par l'exploitant prennent en compte les trois aérogénérateurs du parc éolien de la Cote Guillaume ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé des suivis environnementaux (2020 et 2022) conformes au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en 2018 ;

CONSIDÉRANT que le suivi environnemental réalisé en 2020 a mis en évidence un impact significatif sur les oiseaux et en particulier sur le faucon crécerelle, avec la découverte de 2 cadavres de cette espèce pour 3 aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT qu'un cadavre de faucon crécerelle a été trouvé au pied de l'éolienne COT-3 le 19 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'un cadavre de faucon crécerelle a été trouvé au pied de l'éolienne COT-1 le 2 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le suivi environnemental réalisé en 2022 comprend un suivi comportemental du faucon crécerelle ayant mis en évidence la présence régulière de cette espèce volant à une altitude critique de collision avec les pâles des éoliennes, avec une majorité des individus observés en comportement de chasse ;

CONSIDÉRANT que le faucon crécerelle est inscrit dans la liste des oiseaux figurant à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire national susvisé, et que sa destruction ou sa perturbation intentionnelle est interdite en tout temps et sur tout le territoire métropolitain ;

CONSIDÉRANT que le faucon crécerelle a le statut d'espèce quasi menacée dans la liste rouge nationale des espèces menacées en France (2016) ainsi que dans la liste rouge des oiseaux nicheurs du Grand Est (2024) ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer toutes mesures visant à prévenir les dangers et risques mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la protection de la nature fait partie des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de mesures de réduction mises en place par l'exploitant en réponse aux constats répétés de mortalité significative sur le faucon crécerelle ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt des machines, de jour, pendant les quatre jours suivants des travaux agricoles réalisés dans un rayon de 200 mètres à partir du pied des machines est de nature à réduire le risque de collision des faucons crécerelles en action de chasse avec les pâles des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que les rapports de suivi 2023 et 2024 du bridage chiroptères ont révélé que le système ProBat n'a pas été activé conformément aux périodes prévues, avec un démarrage différé au 3 avril 2023 et au 15 avril 2024 au lieu du 1^{er} avril de chaque année ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de défaillance du bridage dynamique, aucune preuve n'a été apportée quant au basculement effectif vers le bridage passif sur seuils tel que prévu dans le porter à connaissance du 28 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que ces constats appellent un encadrement réglementaire formalisé afin d'assurer la continuité et l'effectivité des mesures de réduction des impacts sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, il convient de renouveler le suivi environnemental, conforme au protocole révisé en 2018, vérifiant notamment l'efficacité des mesures correctives ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la période d'activité des chiroptères et des faucons crécerelles, il est urgent de mettre en place les dispositions d'arrêt des machines, ce qui justifie de ne pas présenter les mesures en commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société EOLIENNES DE LA COTE GUILLAUME, dont le siège social se situe Tour Pacific Est, 7^{ème} étage, 11 cours Valmy, Paris La Défense 92800 PUTEAUX, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire de la commune de VAUPOISSON.

ARTICLE 2 : ACTIONS CORRECTIVES A METTRE EN ŒUVRE

Le contenu de l'article 2 de l'arrêté l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° PCICP2019277-0003 du 4 octobre 2019 est remplacé par les prescriptions suivantes :

«

2.1. Chiroptères

L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines par bridage dynamique encadré via un système de détection des chiroptères (type « ProBat ») sur le parc éolien de la Cote Guillaume afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères. Cette mesure s'applique sur chacune des éoliennes, du 1er avril au 31 octobre, du crépuscule (1 heure avant le coucher du soleil) à l'aube (1 heure après le lever du soleil), en fonction :

- *des conditions météorologiques favorables à l'activité des chiroptères (vitesse du vent et température extérieure),*
- *et de la détection d'activité des chiroptères par les microphones installés sur l'éolienne COT-2, telle qu'identifiée dans le dernier suivi environnemental effectué sur le parc.*

En cas de défaillance du système combiné de détection des chiroptères et des conditions météorologiques, dit bridage dynamique, l'arrêt des machines est réalisé selon un bridage fixe, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- du crépuscule (1 heure avant le coucher du soleil) à l'aube (1 heure après le lever du soleil) ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10°C.

Les allumages automatiques de lumière en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

La plateforme de maintenance autour des éoliennes (dans un rayon de 8 mètres à partir du pied du mât) est stabilisée et entretenue, de préférence par des moyens mécaniques, de sorte que la végétation reste la plus rase et la plus clairsemée possible.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des enregistrements d'activité des éoliennes, permettant de démontrer la bonne application du bridage, y compris en cas de recours au bridage sur seuils, conformément aux conditions citées ci-dessus.

2.2. Oiseaux

L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines COT-1 et COT-3 sur le parc éolien de la Cote Guillaume afin de limiter les impacts sur l'avifaune. Cette mesure s'applique, pour ces deux éoliennes, du lever au coucher du soleil pendant 4 jours consécutifs à compter de la réalisation de travaux agricoles dans un rayon de 200 mètres autour de leur mât, jour des travaux inclus.

L'exploitant conclut des conventions avec les exploitants agricoles concernés afin d'être informé au moins deux jours avant de la réalisation de travaux agricoles dans le rayon de 200 mètres. Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de telles conventions, l'exploitant procède à l'arrêt des machines COT-1 et COT-3, du lever au coucher du soleil, du 1^{er} août au 30 octobre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des enregistrements d'activité des éoliennes COT-1 et COT-3, permettant de démontrer la bonne application du bridage en lien avec les travaux agricoles ou, à défaut, durant la période fixe du 1^{er} août au 30 octobre.

2.3. Suivi environnemental

Un suivi environnemental, conforme au protocole en vigueur pour les parcs éoliens terrestres, est mené sur un cycle biologique complet et continu, au cours de l'année suivant la signature du présent arrêté, afin :

- d'évaluer l'efficacité des mesures prescrites ;
- et de proposer, si nécessaire, un affinement des paramètres de bridage. »

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la société EOLIENNES DE LA COTE GUILLAUME.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VAUPOISSON pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis, est affiché par le maire de VAUPOISSON, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les maires à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de VAUPOISSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 22 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télécours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.